



Commune
de
MAZAMET

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 081-218101632-20231011-2023_DEL84-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 OCTOBRE 2023

2023 / 04 / 20

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux

EN EXERCICE	:	33
PRESENTS	:	25
REPRESENTES	:	08
ABSENT	:	00
VOTANTS	:	33

Date de Convocation : 04 Octobre 2023

Date d'Affichage : 04 Octobre 2023

Secrétaire de Séance : Laurent MONNIER

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, MONNIER Laurent, CHABBERT Cécile, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT Clothilde, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, ESTRABAUD Guy, CÈNES Frédéric.

Etaient absents représentés :

PÉNÉLA Wilfried par Agnès MAUREL
BARENS Janine par André AMALRIC
LAFONT Stéphanie par Séverine ARMERO
CAUQUIL Fabrice par Corine ALBERT
CASTAGNÉ Chantal par Philippe BANCAL
IOUALALEN Valentin par Karine LOUP
CARAGUEL Fabienne par Françoise ROUQUETTE
BORIES Pascale Christophe ASSEMAT

**OBJET : Section de commune des Yès - Cession au bénéfice des
consorts Loïc Vidal**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 23 juin 2023 déterminant un prix au m² s'établissant à 0,55 € / m² en zone agricole et 5 € / m² en zone urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de cession des biens de la section de commune ;

VU la convocation des électeurs du 16 août 2023 ;

VU le résultat du scrutin effectué le 26 août 2023 concluant à 8 votes favorables sur les 9 électeurs de la section de commune, 1 électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné procuration ;

CONSIDERANT que les consorts Loïc Vidal ont notifié leur intention d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont incluses en zone agricole et en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'intervention du géomètre expert a permis de déterminer avec précision les emprises à céder et des régularisations à opérer ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 282, les consorts Loïc Vidal se portent acquéreur de la partie repérée par la lettre « M » sur le plan de projet de division, située en zone agricole du PLU et présentant une surface de 5 902 m² ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 283, les consorts Loïc Vidal se portent acquéreurs de la partie repérée par la lettre « V » sur le plan de projet de division, située en zone urbaine du PLU et présentant une surface de 858 m² ;

CONSIDERANT que la cession des parties des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 doivent intervenir pour la somme de sept mille cinq cent trente-six euros et dix centimes (7 536,10 €) ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que la largeur de la voie permettant de desservir les propriétés des consorts Loïc Vidal et des consorts Jean-Luc Vidal ne présentait pas 3,50 mètres de large sur la totalité du linéaire ;

CONSIDERANT que la largeur de 3,50 mètres affectée à une voie publique est la largeur minimale permettant à un véhicule de secours de circuler et stationner en intervention et qu'il y a lieu de garantir cette nécessité ;

CONSIDERANT que pour garantir la largeur continue de la voie à 3,50 mètres de large, il y a lieu d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section D, n° 316 appartenant aux consorts Loïc VIDAL, pour une superficie de 5 m², repérée « 1P » au plan, au prix de 5 € / m² soit pour un montant total de vingt-cinq euros (25 €), cette dernière étant située en zone urbaine du PLU ;

CONSIDERANT que lors de son intervention, le géomètre a également pu constater qu'une partie de la parcelle cadastrée section D, n° 324, située à l'entrée du hameau le long de la route du Triby est actuellement revêtue et fait partie de la voie d'accès au hameau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser cette occupation par la commune en acquérant, auprès des consorts Loïc Vidal, une emprise repérée « 1U », présentant une surface de 22 m² au prix de 5 € / m² considérant qu'elle est située en zone urbaine du PLU, pour un montant total de cent dix euros (110 €) ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'affectation à la circulation publique de ces deux emprises et que ces dernières doivent être classées dans le domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que ces emprises permettront de garantir la continuité de la circulation publique ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'opération est exonérée de l'enquête publique préalable prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDERANT l'accord écrit des demandeurs sur les modalités de réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constat des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De solliciter l'autorisation du Préfet du Département de céder les emprises repérées « M » et « V » au plan de projet de division au bénéfice des consorts Loïc Vidal, au prix global de sept mille cinq cent trente-six euros et dix centimes (7 536,10 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'acquérir auprès des consorts Loïc Vidal les emprises repérées « 1P » et « 1U » au plan de projet de division au prix global de cent trente-cinq euros (135 €) ;
- De porter à la charge de la commune les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;

- De constater l'affectation à l'usage public de ces parcelles ;
- De classer les emprises repérées « 1P » et « 1U » dans le domaine public de la commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,



Laurent MONNIER



Le Maire,



Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture
Et certifié exécutoire le*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication